



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL DE FRANCE GALOP

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code, sous la présidence de M. Philippe DELIOUX DE SAVIGNAC ;

M. JULIAN RESIMONT EST TITULAIRE :

- d'une autorisation de faire courir en qualité d'entraîneur public depuis le 23 mars 2023, autorisation suspendue depuis le 4 août 2025 pour une durée de 3 mois ;
- d'une autorisation de monter en qualité de jockey depuis le 10 mars 2021 ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Les Commissaires de France Galop ont été saisis par la Société des Courses de PAU d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 du Code des Courses au Galop à l'encontre de M. Julian RESIMONT, en raison du non-paiement de factures dans les délais ;

Ils lui ont adressé une convocation le 7 octobre 2025 lui demandant de régulariser la situation sous dix jours ;

Le 20 octobre, après ce délai initial et après un report et une seconde convocation, il payait la Société des Courses concernée ;

Par courrier les Commissaires de France Galop lui signifiaient que l'examen contradictoire de son dossier serait maintenu et aurait lieu le 12 novembre 2025 après plusieurs reports, au vu des décisions antérieures dont il a fait l'objet, de ce nouvel incident de paiement, et nouveau retard pour régler ses impayés ;

Ils lui indiquaient alors expressément, et en l'informant avec précision des conditions de l'examen contradictoire du dossier, que la situation serait examinée à cette date, en lui joignant des décisions antérieures dont il a fait l'objet et des articles du Code des Courses ;

Son conseil et lui-même se sont exprimés sur le dossier à la date indiquée sans soulever d'arguments procéduraux ;

Le 13 novembre 2025 les Commissaires décidaient :

- de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende de 1.000 euros pour cette nouvelle infraction intolérable en matière d'impayés, retards, ou incidents de paiement dans le cadre de son activité d'entraîneur ;
- de révoquer le sursis prononcé le 10 juillet 2025 dans le cadre du dossier relatif aux impayés réclamés par une agence de ventes et de sanctionner en conséquence l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois ;

M. Julian RESIMONT formait appel de cette décision ;

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION D'APPEL :

Le conseil de M. Julian RESIMONT a interjeté appel de la décision, par courrier électronique et recommandé motivé du 14 novembre 2025, en mentionnant notamment :

- Cet appel est motivé par l'extrême sévérité de la décision, en ce qu'elle suspend son autorisation d'entraîner et le prive donc de la possibilité d'exercer son activité professionnelle pendant une durée de 6 mois, alors même que M. RESIMONT a réglé l'intégralité de la somme due à la Société des Courses de Pau avant même l'audience qui s'est tenue le 12 novembre 2025, et que la situation a donc été régularisée sans délai ;
- M. RESIMONT estime, en outre, qu'il n'a pas été tenu compte des circonstances particulières des faits qui lui étaient reprochés, de nature à justifier qu'il en soit fait une appréciation plus indulgente, dès lors qu'il était sous le coup d'une mesure de suspension de son autorisation d'entraîner et qu'ayant quitté le centre d'entraînement de Pau pour la durée de celle-ci, il n'a pas été destinataire du courrier recommandé que lui a adressé la Société des Courses de Pau avant de saisir les Commissaires de France Galop de la difficulté, le privant ainsi de la possibilité de remédier à la situation amiablement ;

Vu le courrier manuscrit de M. Julian RESIMONT adressé par recommandé en date du 16 novembre 2025 mentionnant notamment :

- un rappel des sanctions prononcées par la décision des Commissaires de France Galop en date du 13 novembre 2025 ;
- que son appel est motivé par « l'extrême sévérité » de ladite décision, alors qu'il a réglé l'intégralité de la somme due à la Société des Courses de PAU avant même l'audience qui s'est tenue le 12 novembre 2025 ;
- qu'il n'a pas été tenu compte des circonstances particulières, notamment qu'il était sous le coup d'une mesure de suspension de son autorisation d'entraîner et qu'ayant quitté le Centre d'Entraînement de PAU pour la durée de celle-ci, il n'a pas été destinataire du courrier recommandé adressé par ladite Société le privant ainsi de la possibilité de remédier à la situation « amiablement » ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu le mémoire du conseil de Julian RESIMONT adressé le 5 décembre 2025, soit après le délai de procédure pourtant mentionné dans la convocation mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de l'objet de la saisine ;
- la nullité de la décision de première instance pour défaut de saisie régulière des Commissaires de France Galop ;
- au vu du versement intervenu avant l'audience, de l'obligation pour les Commissaires de se dessaisir du dossier en première instance ;
- les motivations des Commissaires de France Galop qui ont maintenu le dossier par courrier du 21 octobre 2025 et qui est selon eux contradictoire avec la convocation initiale ;
- l'absence de base légale à la décision des Commissaires de France Galop ;
- à titre subsidiaire le caractère disproportionné de la sanction prise vu les circonstances de la suspension qui était en cours pour M. Julian RESIMONT ;

SYNTHESE DES DEBATS :

Lors de la Commission du 9 décembre 2025, sous la présidence de M. Philippe DELIOUX DE SAVIGNAC, étaient présents M. Julian RESIMONT et son conseil ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire, à savoir les pièces figurant au dossier de première instance et adressé en appel ;

Le conseil de Julian RESIMONT reprend son mémoire ;

L'entraîneur Julian RÉSIMONT indique ne rien avoir à ajouter ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU demande à combien s'élève les factures émanant de la Société des Courses en cause par mois, ce à quoi l'entraîneur Julian RESIMONT répond environ 3.000 à 4.000 euros selon le nombre de chevaux et qu'à chaque fois il avait un retard de 2 à 3 mois pour payer, mais le Directeur du Centre d'Entraînement l'appelait pour régler le problème et là il n'a pas appelé cette fois-ci ;

Ledit entraîneur ajoute qu'il demandait alors à un propriétaire de payer tout de suite et c'était réglé ainsi et qu'il y a déjà eu un dossier avec un entraîneur ayant été coupable de 3 saisines des instances et ce dernier n'a pas été suspendu contrairement à lui ;

MM. Emmanuel CHEVALIER du FAU, Frédéric MUNET et Philippe DELIOUX DE SAVIGNAC rappellent le nombre de dossiers d'impayés en peu de temps le concernant et que cela est un vrai souci ;

Le conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT indique que cela a été payé rapidement, M. Emmanuel CHEVALIER du FAU la reprend en indiquant que c'est « au prix » de procédures intentées contre lui par ses créanciers et de procédures mises en place par France Galop qu'il finit à chaque fois par payer et non pas parce qu'il se décide de lui-même à payer ;

Le conseil dudit entraîneur reconnaît les faits ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU rappelle la bienveillance des différentes instances et cela depuis des mois, ledit conseil le reconnaissant et indiquant en avoir conscience ;

Ledit conseil soutient avec fermeté son premier argument sur la base légale absente dans le dossier de première instance cependant ;

Les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

MOTIVATION DE LA DECISION :

Cet appel est recevable sur la forme ;

Vu la décision du 13 novembre 2025 et l'ensemble des dispositions qu'elle comporte ;

Sur le fond ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les articles 82, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES CONCERNANT M. JULIAN RESIMONT

• DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP DU 31 JANVIER 2024

Informés d'impayés conséquents à l'égard d'une agence de ventes, malgré de nombreuses relances durant plusieurs mois, les Commissaires de France Galop ont décidé :

- de mettre en demeure M. Julian RESIMONT de régulariser sa situation envers l'organisme de ventes ayant saisi France Galop avant le 1^{er} mars 2024 ;
- de sanctionner M. Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public pour une durée de 3 mois, qui prendra effet le 15 mars 2024 si la situation n'est pas régularisée à la date du 1^{er} mars 2024 ;

Suite à la régularisation de la situation par M. Julian RESIMONT, les instances disciplinaires de France Galop ont clôturé ce dossier ;

• DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP DU 4 JUIN 2025 RELATIVE A DES IMPAYES RECLAMES PAR M. PATRICK BARBE ET OFFICILIASES PAR DECISION DE JUSTICE

En avril 2025, M. Patrick BARBE, le propriétaire du hongre JAMES qui avait fait l'objet d'un dossier de performances douteuses devant lesdites instances et impliquant M. Julian RESIMONT en sa qualité d'entraîneur, saisissait les Commissaires de France Galop pour donner des suites à une décision judiciaire rendue en sa faveur condamnant *in solidum* Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT à plusieurs condamnations pécuniaires ;

Par décision du 4 juin 2025, lesdits Commissaires ont décidé de sanctionner :

- l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension pour une durée de 6 mois de son autorisation d'entraîner avec un sursis révocable sur une durée de 5 ans en cas de nouveaux impayés mis en évidence par les Commissaires de France Galop dans le cadre de son activité hippique ;
- Mme Charley LAUFFER par la suspension pour une durée de 6 mois de son autorisation de faire courir, ainsi que son autorisation de percevoir des primes à l'élevage avec un sursis révocable sur 5 ans en cas de nouveaux impayés mis en évidence par les Commissaires de France Galop dans le cadre de son activité hippique ;

Ils décidaient également de prendre acte de l'engagement de Julian RESIMONT de payer M. Patrick BARBE en 4 échéances dont une première qui sera honorée avec effet immédiat ;

• DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP DU 10 JUILLET 2025 RELATIVE A DES IMPAYES RECLAMES PAR M. PATRICK BARBE

En l'absence de respect par M. Julian RESIMONT de la décision précédente, mais compte-tenu de la transmission 48 heures avant la séance d'un échéancier de paiement mis en place pour payer la somme réclamée à M. Patrick BARBE, les Commissaires de France Galop ont décidé de sanctionner :

- l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable sur 5 ans en cas de nouveaux retards de paiement ou d'incidents de paiement dans le cadre de son activité hippique qui seraient considérés comme fautifs par les Commissaires de France Galop ;

- Mme Charley LAUFFER par la suspension de son autorisation de faire courir, ainsi que son autorisation de percevoir des primes à l'élevage, pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable sur 5 ans en cas de nouveaux retards de paiement ou d'incidents de paiement dans le cadre de son activité hippique qui seraient considérés comme fautifs par les Commissaires de France Galop ;
- **DECISION DU 10 JUILLET 2025 RELATIVE A DES IMPAYES RECLAMES PAR LA SOCIETE OSARUS**

Lesdits Commissaires ont été saisis le 18 juin 2025 d'un dossier émanant de l'agence de ventes OSARUS concernant des impayés de M. Julian RESIMONT, facture relative à l'achat d'un lot mis aux enchères ;

Leur décision indiquait alors notamment :

- que le fait de ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en acquitter qu'après avoir été sollicité et mis en demeure par lesdits Commissaires d'un point de vue disciplinaire constitue un manquement à la délicatesse, le fait de rester trop passif aux relances d'un créancier étant inadapté ;
- que les Commissaires considèrent en effet inacceptable et inadapté le comportement de M. Julian RESIMONT, lequel a ignoré les demandes de ladite agence de ventes de la régler depuis plusieurs mois ;
- que par un tel comportement, très répétitif au vu des précédents et actuels cas relatifs à des impayés, M. Julian RESIMONT crée en effet, d'une part, un préjudice à la filière des courses dans son ensemble, à leur image et à leur réputation, et peut mettre, d'autre part, en difficulté une structure et par voie de conséquence notamment ses employés, engendrant, en outre, un coût non négligeable de traitement des dossiers le concernant par l'Institution ;
- que M. Julian RESIMONT est en effet tenu de s'organiser afin que sa comptabilité ne comporte pas de retards de paiement et pour éviter que les services de France Galop ne soient saisis de dossiers d'impayés, en particulier lorsque de tels dossiers ont impliqué de nombreuses relances et un comportement indélicat de sa part envers son créancier ;
- qu'il y a lieu de prendre acte de la régularisation de la situation par M. Julian RESIMONT, mais de constater une fois de plus que ce n'est qu'après avoir été convoqué devant une instance disciplinaire qu'il paie un créancier ;
- que pour cette raison et au vu des conséquences que son comportement fautif répétitif engendre il y a lieu de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable sur 5 ans en cas nouveaux retards de paiement ou incidents de paiement dans le cadre de son activité hippique qui seraient considérés comme fautifs par les Commissaires de France Galop ;
- **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP DU 17 JUIN 2025, REVUE PAR DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL DU 21 JUILLET 2025, CONCERNANT DIVERSES INFRACTIONS ADMINISTRATIVES ET VETERINAIRES**

Par une autre décision des Commissaires de France Galop du 17 juin 2025, après avoir pris connaissance de conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop quant à des anomalies relatives à l'absence de déclaration d'une cour secondaire, à des anomalies de l'effectif d'entraînement dudit entraîneur et quant à la situation vaccinale non conforme de plusieurs chevaux de l'effectif, lesdits Commissaires ont notamment décidé de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois au vu de la gravité des faits, de leur répétition et de son absence de prise de conscience de ses infractions pendant plusieurs mois ;

Par décision du 21 juillet 2025, les membres de la Commission d'appel de France Galop ont maintenu la décision du 17 juin 2025, tout en l'infirmant quant à la durée de la suspension, puisqu'ils ont décidé de la réduire à 3 mois fermes compte-tenu de l'engagement de M. Julian RESIMONT de revoir ses méthodes de travail ;

II. SUR LA CARACTERISATION DE L'INFRACTION

Les Commissaires de France Galop ont de nouveau été saisis d'un dossier concernant M. Julian RESIMONT, le 7 octobre 2025, émanant de la Société des Courses de PAU, concernant des factures impayées par ce dernier relatives à des locations de boxes ;

Le fait de ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en acquitter qu'après avoir été sollicité et mis en demeure par lesdits Commissaires constitue un manquement à la délicatesse, le fait de rester trop passif aux relances d'un créancier étant totalement inadapté ;

Les Commissaires ont considéré en effet inacceptable et inadapté le comportement de M. Julian RESIMONT qui a ignoré les demandes de ladite Société des Courses de la régler depuis plusieurs semaines, étant observé que ledit entraîneur reconnaît avoir reçu tant les factures que les relances et avoir, en outre, eu le Directeur du Centre d'Entraînement au téléphone à la période des facturations et qu'il reconnaît, en outre, en appel, avoir régulièrement eu du retard pour payer ce créancier, mais qu'il finissait par le faire après avoir été appelé au téléphone ;

Les Commissaires de France Galop, puis la Commission d'appel, ont informé M. Julian RESIMONT par l'envoi de convocations en date des 7 octobre, 15 octobre, 21 octobre et par un courrier détaillé du 21 octobre 2025 qu'il était susceptible de sanctions au vu de la récurrence de ses comportements fautifs en matière d'impayés dans le cadre de son activité hippique et cela après avoir régularisé en retard la situation ;

M. Julian RESIMONT a donc bénéficié d'une parfaite lisibilité et compréhension de la raison pour laquelle il s'est présenté devant l'instance de première instance le 12 novembre 2025, transmettant d'ailleurs un mémoire au sein duquel il est visible qu'il avait compris les termes de sa convocation et les enjeux liés à l'examen contradictoire de son dossier, indiquant notamment comprendre qu'il était convoqué au vu de ce nouvel incident malgré son paiement, mais qu'il souhaitait que son sursis ne soit pas révoqué au vu de circonstances justifiant selon lui ce nouvel incident ;

Le comportement de M. Julian RESIMONT apparaît ainsi gravement fautif et multi-récidiviste comme le démontrent notamment :

- le nombre de décisions des instances telles que rappelées ci-dessus ;
- ses manquements permanents, malgré les alertes des Commissaires de France Galop et leur bienveillance ainsi que celle de la Commission d'appel depuis des mois ;
- cette bienveillance, notamment en rendant des décisions prononçant des mesures assorties de sursis afin de prendre en compte ses engagements à venir de payer ses factures ;
- les multiples chances qui lui ont été données afin d'organiser son entreprise de manière à payer ses factures à temps et d'adopter un comportement conforme au Code dans le cadre de son activité hippique ;

l'ensemble de ces éléments ne permettant plus de tolérer de nouveaux manquements, ce que les Commissaires de France Galop ont parfaitement justifié et expliqué ;

Il ne peut qu'être confirmé que le comportement répétitif de M. Julian RESIMONT :

- porte une atteinte avérée à la filière, puisqu'il met en grandes difficultés les entités qu'il ne paie pas ;
- nécessite plusieurs fois par an que les Commissaires de France Galop soient saisis de dossiers d'impayés, parfois même après qu'une décision de justice de droit commun l'a condamné, étant observé que le dernier dossier en date a été adressé aux Commissaires de France Galop alors même que cet entraîneur était suspendu, ce qui démontre :
 - son absence totale de prise en compte des décisions prononcées à son encontre ;
 - son absence de la moindre remise en question qui apparaît encore en appel, puisqu'il lui semble normal de ne payer qu'après avoir été relancé, notamment par téléphone par son créancier ;
 - son absence de réorganisation, notamment sur le plan administratif et comptable et l'absence de tout élément fiable et probant permettant de caractériser une volonté de se réorganiser ou d'embaucher du personnel administratif ;
 - mais aussi son incapacité chronique à respecter les règles professionnelles émanant du Code des Courses au Galop et à tenir ses engagements envers les instances disciplinaires ;

Il est notable que M. Julian RESIMONT a été, à plusieurs reprises et encore beaucoup trop récemment juste avant qu'il ne soit suspendu, mis en face de ses responsabilités, puisqu'il lui avait été demandé de s'organiser afin que sa comptabilité ne comporte pas de retards ni d'incidents de paiement et pour éviter que les services de France Galop ne soient saisis de

nouveaux dossiers d'impayés, en particulier lorsqu'ils ont impliqué des relances et un comportement indélicat de sa part envers un créancier, ce qui a pourtant à nouveau le cas dans le présent dossier ;

Il y a donc lieu en l'espèce de constater une fois de plus et au niveau de la Commission d'appel, exactement comme l'ont fait les Commissaires de France Galop avec précision et motivation, que c'est après avoir été convoqué devant une instance disciplinaire qu'il paie un créancier au dernier moment et plusieurs semaines après les échéances, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, reconnaissant cette pratique et la bienveillance dont il a fait l'objet ;

III. SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE PRONONCÉE

Devant la Commission d'appel :

- l'entraîneur ne communique aucun nouvel élément concernant les faits, arguant simplement qu'il n'aurait pas été destinataire du courrier recommandé que lui a adressé la Société des Courses de Pau avant de saisir les Commissaires de France Galop de la difficulté, le privant ainsi de la possibilité de remédier à la situation amiablement et cela tout en reconnaissant avoir reçu des relances par téléphone, mais aussi par emails, cet argument étant donc, comme en première instance, particulièrement étonnant et malvenu ;

Il est rappelé ci-dessus le nombre de décisions extrêmement récentes rendues à son encontre, de même que son absence de toute prise en compte des rappels à l'ordre effectué, de l'absence de toute réaction suite à leurs décisions pour réorganiser l'aspect administratif et comptable de son activité et de l'absence de modification de son comportement pendant de nombreux mois ;

Pour cette raison et au vu des conséquences que son comportement fautif répétitif et multi-récidiviste engendre, les Commissaires de France Galop étaient parfaitement habilités et fondés à sanctionner M. Julian RESIMONT par une amende de 1.000 euros pour cette nouvelle infraction intolérable, amende qu'il n'évoque pas en appel ;

Son comportement totalement négligent impacte, en outre, France Galop ;

Il y avait donc en effet lieu de le sanctionner d'autant plus sévèrement qu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises au cours des deux dernières années par les instances de France Galop :

- l'autorisation de faire courir en qualité d'entraîneur public délivrée à M. Julian RESIMONT a été suspendue pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 4 novembre 2025 inclus, pour des infractions au Code des Courses au Galop mettant en évidence une absence totale de rigueur dans le suivi administratif de son établissement, ce qui est donc permanent et continu ;
- et surtout encore très récemment en matière d'impayés, par deux décisions du 10 juillet 2025 l'ayant sanctionné, chacune, par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans en cas de nouveaux retards de paiement ou d'incidents de paiement ;

Comme l'indiquaient les Commissaires de France Galop dans leur décision détaillée et développée :

- l'entraîneur Julian RESIMONT était, au moment de leur décision, soumis à deux sursis pendents et révocables en cas d'infractions similaires, à savoir notamment en cas de nouveaux retards de paiement ou d'incidents de paiement ;

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent et de cette nouvelle infraction en matière d'impayés dans un délai de moins de 5 ans plaçant M. Julian RESIMONT en situation de multi-récidive en la matière, mais tout en souhaitant en l'espèce faire preuve de proportionnalité au vu du présent dossier, les Commissaires de France Galop ont indiqué avoir décidé, en le motivant de manière très détaillée et justifiée, de :

- révoquer le seul sursis prononcé le 10 juillet 2025 dans le cadre du dossier relatif aux impayés réclamés par une agence de ventes qui avait déjà dû solliciter France Galop après de nombreuses relances et de sanctionner en conséquence l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois ;

En conséquence, la Commission d'appel ne peut que confirmer cette décision motivée, proportionnée et justifiée, la caractérisation de l'infraction au Code des Courses au Galop étant sans la moindre équivoque et aucun élément probant en appel ne justifiant l'infirmation de la décision ;

S'agissant de l'individualisation et de la personnalisation de la sanction, les Commissaires de France Galop ont pris en considération les aspects spécifiques du dossier, l'état de récidive et le paiement intervenu tardivement ;

Dans ces conditions, la Commission d'appel décide qu'il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Julian RESIMONT ;
- maintenir la décision des Commissaires de France Galop.

Paris, le 17 décembre 2025

M. E. CHEVALIER du FAU - M. F. MUNET - M. P. DELIOUX DE SAVIGNAC